

Prescriptions d'exécution

Domaine d'évaluation

Personnel sportif

(sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales)

Version: 01.01.2027

Sommaire

Critères d'évaluation des fédérations	3
1 Critères quantitatifs	3
1.1 Taux d'occupation des fonctions clés Sport (5 points maximum).....	3
1.2 Taux d'occupation des entraîneur·e·s au niveau national (10 points maximum)	4
2 Critères qualitatifs	5
2.1 Occupation adéquate des fonctions clés (3 points maximum)	5
2.2 Concept de promotion des entraîneur·e·s (3 points maximum).....	5
2.3 Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s (12 points maximum).....	6
2.4 Processus d'évaluation des critères qualitatifs	7
3 Autres dispositions	7
4 Entrée en vigueur	7
Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028	8

Critères d'évaluation des fédérations

Les présentes prescriptions d'exécution décrivent l'évaluation des critères dans le domaine de promotion Personnel sportif du modèle de promotion des fédérations de Swiss Olympic.

Critères quantitatifs		Critères qualitatifs	
Importance	Points	Structure et processus	Points
Taux d'occupation des fonctions clés Sport	0-5	Occupation adéquate des fonctions clés	0-3
		Concept de promotion des entraîneur-e-s	0-3
Ressources	Points	Qualité de mise en œuvre	Points
Taux d'occupation des entraîneur-e-s nationaux-ales	0-10	Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur-e-s: formation initiale et formation continue	0-3
		Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur-e-s: promotion	0 à 3 × 2
		Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur-e-s: accompagnement	0-3
Total possible	0-15	Facteur de qualité possible¹	1-3

1 Critères quantitatifs

1.1 Taux d'occupation des fonctions clés Sport (5 points maximum)

La somme des taux d'occupation des fonctions clés au sein de la fédération sportive nationale pendant la période d'évaluation correspondante est prise en compte.

Mise en œuvre:

- Les points sont attribués comme suit:

Somme des taux d'occupation	Pts
50%-249%	1
250%-499%	2
500%-799%	3
800%-1099%	4
≥1100%	5

- Les données sont collectées chaque année au 1^{er} janvier.
- L'évaluation porte sur la moyenne des quatre valeurs annuelles au cours du cycle de convention de prestations correspondant.
- Sont considérées comme fonctions clés:
 - Responsable du sport de performance
 - Responsable de la relève
 - Responsable du sport de masse
 - Responsable de la gestion de l'environnement (athlètes)
 - Responsable du conseil de carrière (entraîneur-e-s)
 - Responsable de formation
 - Responsable Recherche et développement
 - Chief Medical Officer

¹ Le facteur de qualité se situe toujours entre 1 et 3 et se calcule selon la formule suivante: $1 + (\text{somme des points de l'évaluation de la qualité} / \text{points max}) \times 2$; exemples: la fédération A obtient 7 points sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: $1 + (7/18) \times 2 = 1,77$ / la fédération B obtient 0 point sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: $1 + (0/18) \times 2 = 1$

- Les fonctions clés sont occupées par des personnes clés. Il s'agit...
 - ... de responsables ou d'expert-e-s dans leur domaine respectif.
 - ... de personnes qui assument une responsabilité de contenu et qui ne sont subordonnées à aucune instance supérieure dans leur domaine.
 - ... en premier lieu de personnes clés annoncées auprès de Swiss Olympic.
 - ... et non de personnes ayant une fonction principalement de soutien.
- La condition préalable est un emploi
 - pour lequel il existe une description de fonction ou une description claire des tâches, indiquant que le-la titulaire de la fonction exerce les tâches correspondantes et dispose des compétences nécessaires en matière d'exigences et de pouvoir décisionnel.
 - pour lequel la rémunération est comparable à celle d'autres fonctions clés au sein de la fédération et correspond au moins à un salaire usuel dans la branche (celui-ci peut varier en fonction de la fédération et de la fonction). Le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon la déclaration d'impôts, ch. 8) doit s'élever à au moins 80'800 francs par an pour un taux d'activité de 100%. Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins 96'960 francs par an pour un taux d'activité de 100%². Ce montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation de la personne mandatée.
 - Les personnes sous mandat peuvent également être déclarées. Les critères applicables aux personnes salariées s'appliquent par analogie.
- Une même personne peut occuper plusieurs fonctions clés, mais ne peut pas dépasser un taux d'activité total de 100%.
- Par fonction, un maximum de 100% par sport peut être pris en compte. Exceptions:
 - responsables du sport de performance, de la relève ou du sport de masse, lorsqu'il s'agit d'une codirection à égalité, pour autant que cela soit approprié à la taille de la fédération.

1.2 Taux d'occupation des entraîneur-e-s au niveau national (10 points maximum)

La somme des taux d'occupation des entraîneur-e-s nationaux-ales de l'élite et de la relève au sein de la fédération sportive nationale pendant la période d'évaluation correspondante est prise en compte.

Mise en œuvre:

- Les points sont attribués comme suit:

Somme des taux d'occupation	Pts	Somme des taux d'occupation	Pts
50%-249%	1	1400%-1699%	6
250%-499%	2	1700%-1999%	7
500%-799%	3	2000%-2299%	8
800%-1099%	4	2300%-2599%	9
1100%-1399%	5	≥2600%	10

- Les données sont collectées chaque année au 1^{er} janvier.
- L'évaluation porte sur la moyenne des quatre valeurs annuelles au cours du cycle de convention de prestations correspondant.
- Les taux d'occupation des entraîneur-e-s nationaux-ales sont pris en compte, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies pour chaque entraîneur-e:
 - Qualification de formation: formation d'entraîneur-e professionnel-le, y compris examen professionnel réussi ou reconnaissance correspondante (équivalence/passerelle)
 - Taux d'occupation minimum: 30%

² Cela correspond au salaire brut de 80'800 francs, augmenté de 20% représentant les cotisations sociales qui doivent être assumées par la personne mandatée.

- Le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon la déclaration d'impôts, ch. 8) doit s'élever à au moins 80'800 francs par an pour un taux d'activité de 100% (ou au moins 24'240 francs pour un poste à 30%). Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins 96'960 francs par an pour un taux d'activité de 100%³. Ce montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation de la personne mandatée.
- Description de la fonction disponible
- Les taux d'occupation des entraîneur-e-s titulaires d'un diplôme d'entraîneur-e avec examen professionnel supérieur (EPS) ou d'une reconnaissance équivalente (équivalence/passerelle) sont multipliés par un facteur de 1,2.
- Les entraîneur-e-s sous mandat peuvent être pris-e-s en compte sur demande. Les critères applicables aux personnes salariées s'appliquent par analogie.

2 Critères qualitatifs

2.1 Occupation adéquate des fonctions clés (3 points maximum)

L'occupation adéquate des fonctions clés (cf. pt 1.1) dans le sport de performance et le sport de masse est évaluée.

Mise en œuvre:

- L'évaluation repose sur la grille suivante:

Critère	insuffi- sant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
Affectation adéquate des fonctions clés <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'occupation approprié par poste atteint • Séparation des fonctions clés • Disposition dans l'organigramme 				

- L'organigramme actuel de la fédération dans le domaine Sport ainsi que les informations relatives aux fonctions clés dans le critère 1.1 «Taux d'occupation des fonctions clés» servent de base.

2.2 Concept de promotion des entraîneur-e-s (3 points maximum)

Le concept de promotion des entraîneur-e-s présenté est évalué du point de vue du contenu, de la communication et du processus.

³ Cela correspond au salaire brut de 80'800 francs, augmenté de 20% représentant les cotisations sociales qui doivent être assumées par la personne mandatée.

Mise en œuvre:

- L'évaluation repose sur la grille suivante:

Critère	insuffi- sant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
<p>Concept de promotion des entraîneur-e-s</p> <p>1.1 Contenu: tous les domaines thématiques mentionnés dans la Notice «Entraîneur-e-s de sport de performance» selon (F)TEM sont traités de manière exhaustive et actualisée.</p> <p>1.2 Communication: le concept de promotion est communiqué activement et de manière ciblée à toutes les parties prenantes concernées et publié sur le site web de la fédération.</p> <p>1.3 Processus: le concept de promotion est actualisé, approuvé par l'organe suprême et régulièrement révisé selon un processus défini.</p>				

2.3 Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur-e-s (12 points maximum)

Les mesures du concept de promotion des entraîneur-e-s mises en œuvre au cours de la période d'évaluation correspondante sont évaluées du point de vue de leur qualité, de leur efficacité, de leur ancrage et de leur durabilité.

Mise en œuvre:

- L'évaluation repose sur la grille suivante:

Critère	insuffi- sant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
<p>1. Formation initiale et formation continue</p> <p>1.1 Exigences en matière de qualifications de formation pour les entraîneur-e-s par phase (F)TEM et mise en œuvre correspondante</p> <p>1.2 Parcours de formation raccourcis pour les athlètes et les personnes ayant une formation sportive (p. ex. spécialistes en sciences du sport, professeur-e-s de sport)</p> <p>1.3 Obligation de stage et accompagnement des entraîneur-e-s formé-e-s</p> <p>1.4 Formation initiale et continue spécifique par sport dans le sport de performance (TEM)</p> <p>1.5 Mesures incitatives pour la formation initiale et continue</p>				
<p>2. Promotion (double pondération, c.-à-d. 6 points maximum)</p> <p>2.1 Planification de carrière systématique et complète</p> <p>2.2 Structure salariale transparente et attrayante (fédération et organismes responsables de la PR)</p> <p>2.3 Transfert systématique des connaissances entre les entraîneur-e-s</p> <p>2.4 Commission des entraîneur-e-s existante avec droit de participation</p> <p>2.5 Collaboration active au sein du Parlement des entraîneur-e-s de Swiss Olympic</p>				

3. Accompagnement 3.1 Stratégie et processus de recrutement 3.2 Programmes de mentorat et Coach the Coach 3.3 Accompagnement et encadrement des entraîneur·e·s (p. ex. descriptions de fonction, entretiens d'évaluation des collaborateur·ice·s, règlement du personnel) 3.4 Support pour les employé·e·s à temps partiel				
---	--	--	--	--

2.4 Processus d'évaluation des critères qualitatifs

Évaluation:

- Conseiller·ère de fédération Sport de performance, avec la participation d'expert·e·s

Examen de l'évaluation par un comité d'expert·e·s:

- Swiss Olympic: Responsable du département Sport
- Représentant·e de la Formation des entraîneurs Suisse (pour les ch. 2.2 et 2.3)
- Représentant·e de swiss coach (pour les ch. 2.2 et 2.3)
- OFSPO: Représentant·e de la Section Sport d'élite et Représentant·e de la Politique du sport (pour le ch. 2.4)

3 Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes prescriptions d'exécution.

Dans la mesure où un certain point ne serait pas réglé par les présentes prescriptions d'exécution, les éventuelles dispositions correspondantes des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes prescriptions d'exécution.

4 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions d'exécution entrent en vigueur dès leur adoption par le comité de direction de Swiss Olympic le 5 novembre 2025 et s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations au 1^{er} janvier 2027 pour un cycle raccourci de deux ans.

Swiss Olympic



Roger Schnegg
Directeur



David Egli
Responsable du département Sport

Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028

Critères quantitatifs – Complément ou adaptations

1.1 Taux d'occupation des fonctions clés Sport et 1.2 Taux d'occupation des entraîneur·e·s nationaux·ales

Pour l'évaluation pilote, seule une année (2026) sera prise en compte, tandis que pour la première évaluation en 2028, trois années (2026, 2027, 2028) seront prises en compte.

Critères qualitatifs – Compléments ou adaptations

2.2 Concept de promotion des entraîneur·e·s (3 points maximum)

Pour l'évaluation pilote, le critère 2.2 Concept de promotion des entraîneur·e·s ne sera pas évalué. Les fédérations sportives nationales ont pour tâche d'élaborer le concept de promotion des entraîneur·e·s d'ici fin 2027.